



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'EURE**

**Arrêté DTARS-SE / 30-13**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux (en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement) et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique) autour du captage « Le Bois de Catignolle » sur la commune de Port-Mort et autorisant le traitement et la distribution d'eau potable (Indice BSS : 01248X0431).**

- Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :
  - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
  - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique)

**Demandeur et Maître d'ouvrage :** Communauté de communes Eure-Madrie-Seine (C.C.E.M.S.)

**Ouvrage :** « Le Bois de Catignolle »

Captage situé sur la commune de Port-Mort

**Indice BRGM :** 01248X0431

**LE PREFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 26 juin 2012 de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de juin 2011 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2013 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2013 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2013 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 19 décembre 2013 et sa réponse du 20 décembre 2013 ;

**Considérant :**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que les captages de Gaillon, assurant l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine sont situés dans un environnement défavorable à leur protection et doivent faire l'objet d'une substitution ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé,

**ARRETE**

**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine (dénommée ci-après CCEMS), la dérivation des eaux au lieu-dit « Le Bois de Catignolle » sur la commune de Port-Mort - indice BRGM : 01248X0431.

## **Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Le Bois de Catignolle » situé à Port-Mort (indice BRGM : 01248X0431).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un débit horaire maximal de 200 m<sup>3</sup> et un prélèvement journalier maximal de 4000 m<sup>3</sup>. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate (Annexe 2) :**

Il est situé sur la commune de Port-Mort, section AC parcelle n°20 et présente une emprise de 20 × 20 mètres.

- **Les périmètres de protection rapprochée (Annexe 3) :**

Ils sont situés sur la commune de Port-Mort :

**Périmètre de protection rapprochée A (PPR A)**

- Section AC : parcelles n°13, 14a, 18, 20, 21.

Section AK : parcelles n° 6, 7, 10, 11, 12, 15 à 22, 24, 26, 27, 200 à 205, 210 à 213, 238, 239, 240, 254, 255, 296 à 299, 384 à 389.

- Section AL : parcelles n°80 à 83.

- Section ZA : parcelles n° 19a, 20 à 34.

- Section ZB : parcelles n° 1, 2, 3.

**Périmètre de protection rapprochée B (PPR B) :**

- Section AB : parcelles n° 86 à 119

- Section AC : parcelles n° 8 à 11, 14b, 15, 16, 17.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs aux périmètres de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée et à la Préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée (Annexe 4) :**

Il est situé sur les communes de Port-Mort, Hennezis et Courcelles-sur-Seine.

## **Article 3 : SERVITUDES**

### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

Conformément à la réglementation en vigueur, le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage.

**Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :**

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public.

Le périmètre de protection immédiate doit être entouré de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

#### **3.2.1. Périmètre de protection rapprochée A**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

#### Rubrique 1 : Puits et forages

**INTERDIT** pour la création sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les puits existants sont aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

**INTERDIT**

#### Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

**INTERDIT**

#### Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

**INTERDIT** sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;

- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

**RÉGLEMENTÉ :** les ouvrages de transport d'eaux non potables doivent être conformes à la réglementation en vigueur et faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

**INTERDIT** sauf :

- Les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine. Ils devront être étanches avec rejet vers la Seine.
- Les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- Les stockages existants d'hydrocarbures destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

**RÉGLEMENTÉ :** les dispositifs d'assainissement autonome doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

**INTERDIT** sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants y compris les combles en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface créée n'excède pas 50 m<sup>2</sup>. Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une

surface cumulée de 50 m<sup>2</sup> à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits ;

- les constructions à usage d'habitation sur les parcelles n°12, 15 et 16 de la section AK de Port-Mort. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

**RÉGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

**INTERDIT** sauf les petits stockages temporaires (inférieurs à 2 m<sup>3</sup>) réalisés à plus de 100 m du captage.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT** sauf les stockages de fumier implantés à plus de 100 m du captage

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**RÉGLEMENTÉ** : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes et voies communales n'est pas autorisée.

Une sensibilisation des agriculteurs et des riverains à la présence du captage et à la nécessité d'employer les phytosanitaires à des dosages minimaux devra être réalisée par le maître d'ouvrage.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

**RÉGLEMENTÉ** : les abris, box pour chevaux, abreuvoirs et zones d'affouragement doivent être situés à plus de 100 m du captage. Le pacage est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**RÉGLEMENTÉ** : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue :

- Port-Mort : section AC, parcelle n°13
- Port-Mort : section ZA, parcelle n°32

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

**RÉGLÉMENTÉ** : le défrichement forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...)

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

**RÉGLÉMENTÉ** : les eaux de ruissellement devront être collectées et rejetées en dehors du périmètre de protection rapproché.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

**INTERDIT** pour l'implantation de nouvelles installations.

### 3.2.2. Périmètre de protection rapprochée B

Le périmètre de protection rapprochée B constitue une surface à vocation forestière. La réglementation spécifique à ce périmètre de protection rapprochée est la suivante :

- Le défrichement forestier est interdit.
- Les coupes, dessouchage et reboisements sont autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière.
- Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

### 3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

## **Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS**

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et la CCEMS doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- Décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- Faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 18.

<b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
--

#### **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE**

L'eau doit subir un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 10 : SECURISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

#### **Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé (ARS).

#### **Article 12 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'ARS l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance ainsi que tout autre changement significatif du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 15 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 16 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 17 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Port-Mort, Courcelles-sur-Seine et Hennezis pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Port-Mort, Courcelles-sur-Seine et Hennezis. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

### **Article 18 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article 19 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

#### **Article 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Oltre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4 – 14, avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07 SP), suivant la même procédure que le recours gracieux.

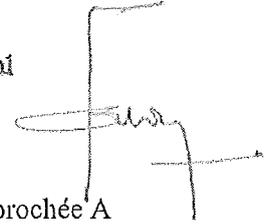
#### **Article 22 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer et le président de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Mesdames et Messieurs les maires de Port-Mort, Courcelles-sur-Seine et Hennezis,
- à Monsieur le président de la communauté de communes des Andelys.

Evreux, le 27 décembre 2013  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON



Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée A

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

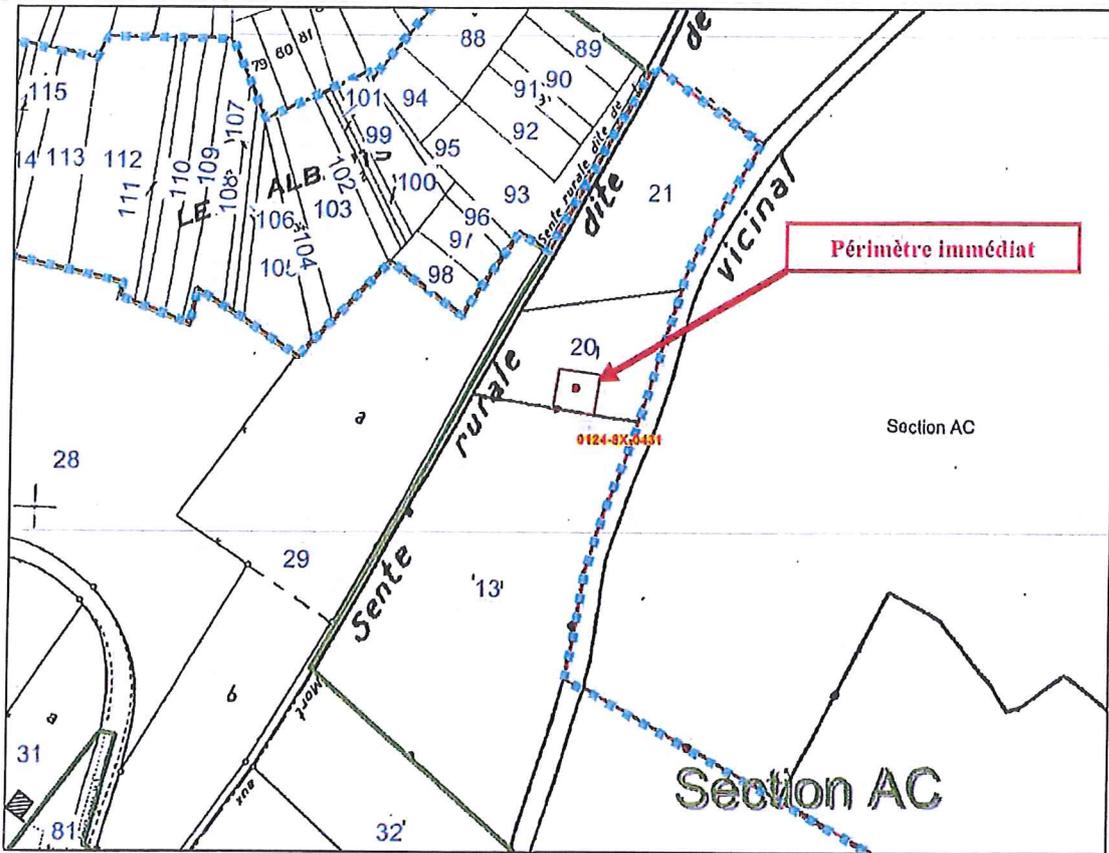
Annexe 4 : Plan de situation des périmètres de protection

**Annexe 1 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A**  
**Captage d'eau potable « Le Bois de Catignolle » à Port-Mort**  
**(Indice BRGM 01248X0431)**  
**Présentation synthétique des prescriptions dans le PPR A**

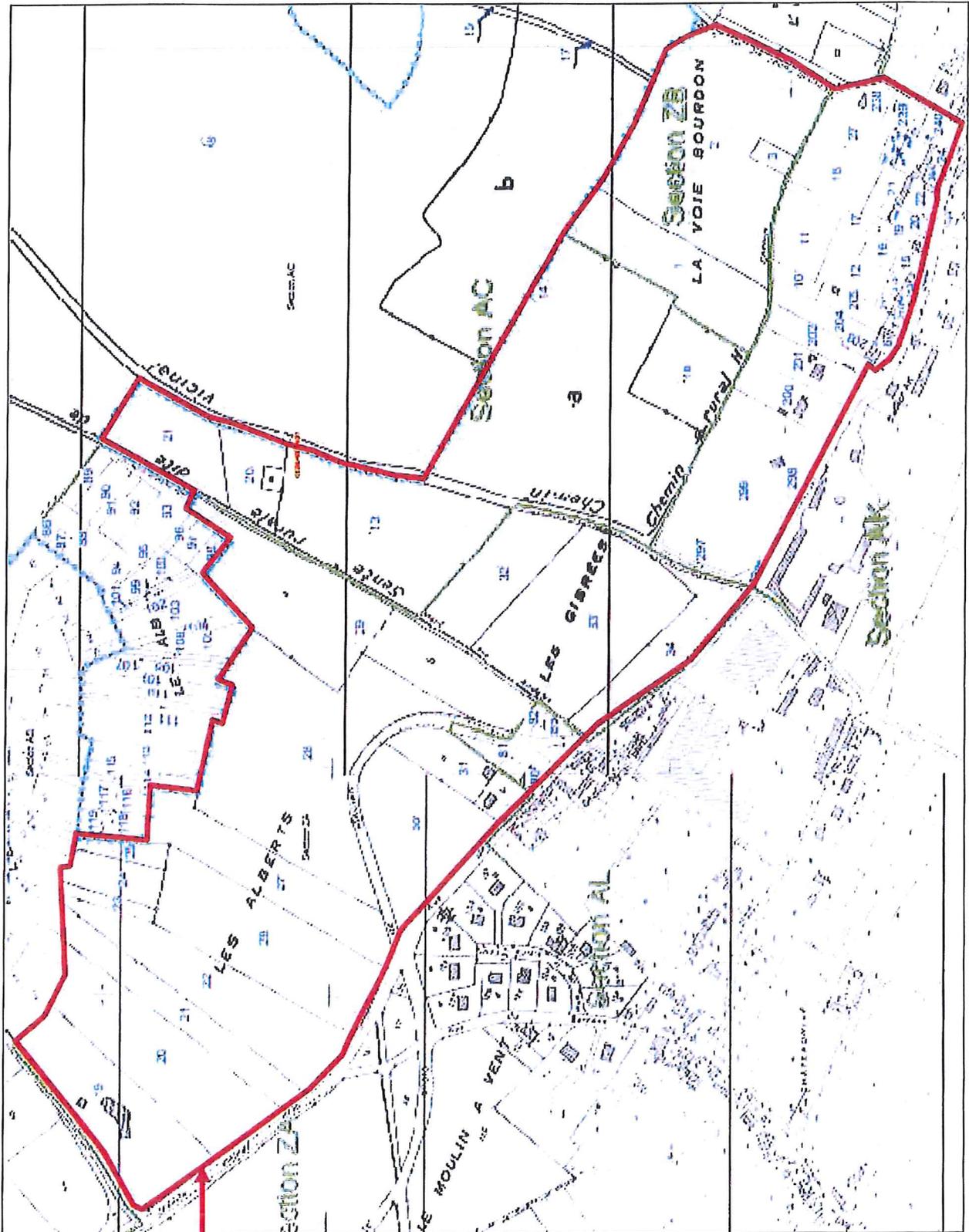
I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b>		Périmètre rapproché A
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I*
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Retournement des herbages.	P
19	Défrichement forestier et coupes rases.	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles	I



Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

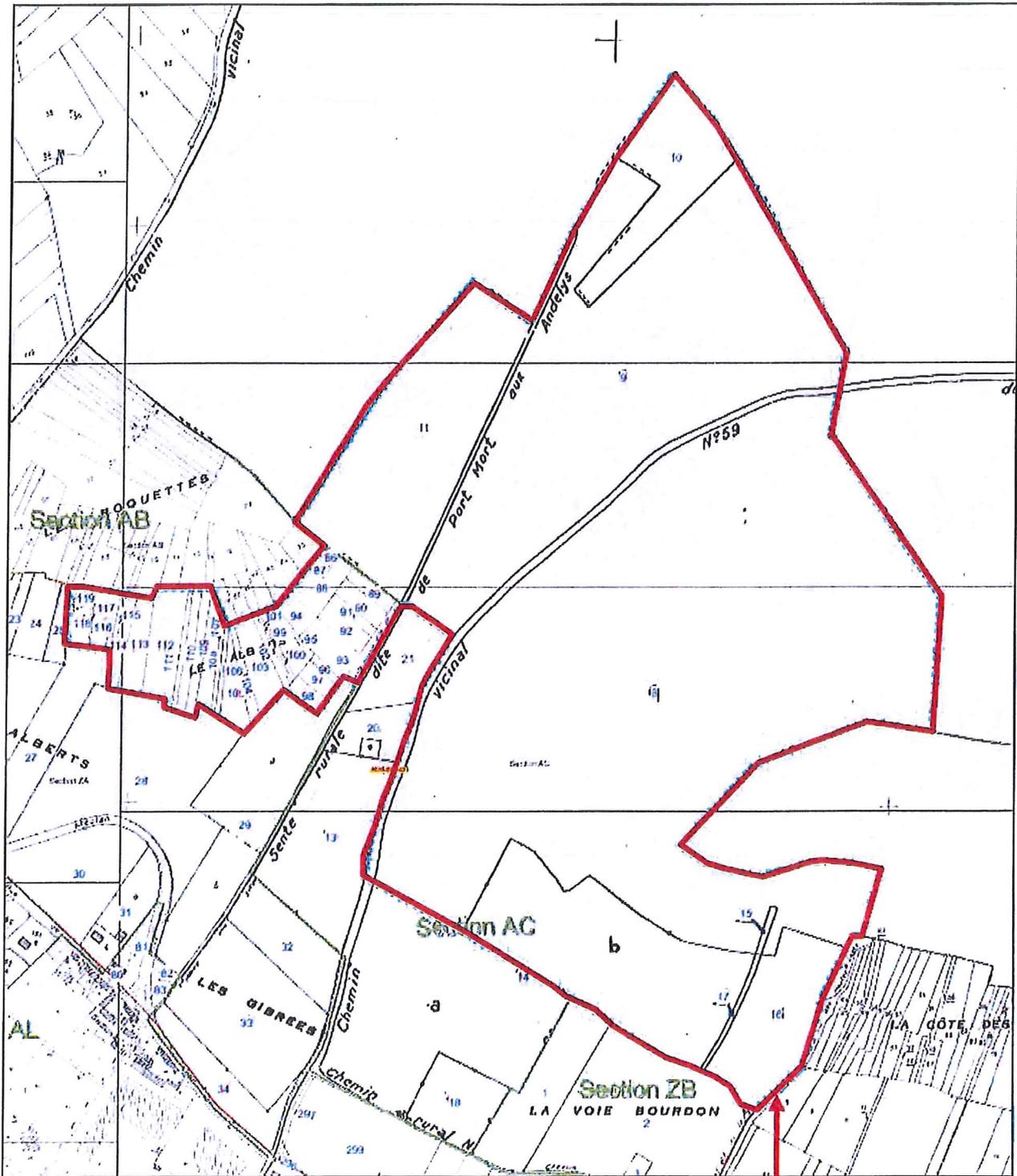


Annexe 3a : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée A



Périmètre rapproché A

Annexe 3b : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée B



Périmètre rapproché B

Annexe 4 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

